



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Mettre fin à la pêche de loisir dans les zones où la consommation est interdite

Question écrite n° 5495

Texte de la question

M. Aurélien Le Coq interroge Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la pratique de la pêche dans les zones où la consommation des poissons est interdite. Le consensus scientifique actuel indique que les poissons sont des êtres sensibles capables d'éprouver le stress et la douleur. Il est donc choquant que dans des zones où la consommation des poissons est interdite, la pêche de loisir soit autorisée. En effet, dans certaines zones, la pollution excessive des cours d'eau fait que la consommation des poissons qu'on pourrait y pêcher est dangereuse pour la santé humaine. Des arrêtés d'interdiction de la consommation et de la commercialisation des poissons ont donc été publiés, mais la pêche de loisir reste parfois autorisée. C'est le cas par exemple à Paris (arrêté 2010-555) pour les poissons pêchés dans la Seine et l'Ourcq. La pêche de loisir apparaît alors comme un jeu cruel et gratuit qui consiste à faire souffrir un animal sans même une nécessité alimentaire. Une étude réalisée par l'IFOP en 2020 a montré que, lorsqu'il leur est précisé que la consommation des poissons pêchés est interdite, 63 % des Parisiennes et des Parisiens se déclarent favorables à l'interdiction de la pêche dans la capitale. Devant la contradiction éthique qui consiste à autoriser la pêche tout en interdisant la consommation des poissons, il lui demande si le Gouvernement pourrait envisager d'interdire la pêche de loisir là où la consommation des poissons est interdite.

Données clés

Auteur : [M. Aurélien Le Coq](#)

Circonscription : Nord (1^{re} circonscription) - La France insoumise - Nouveau Front Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5495

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : [Agriculture, souveraineté alimentaire](#)

Ministère attributaire : [Agriculture, souveraineté alimentaire](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [1er avril 2025](#), page 2124